25me Année N° 6097 BUREAUX: RUE NEUVE, 17 UN NUMÉRO 15 CENTIMES BUREAUX: RUE NEUVE, 17 Samedi 12 Mars 1881

Propriétaire-Gérant
ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS:
Roubaix-Tourcoing: Trois mois. . 13.50
» » Six mois. . . 26.»
» » Un an . . . 50.»

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. . . . . 15 fr.
La France et l'Etranger, les frais de poste en sus.

Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le *JOURNAL DE ROUBAIX* est désigné pour la publication des *ANNONCES LÉGALES* et *JUDICIAIRES*

Propriétaire-Gérant
ALFRED REBOUX

INSERTIONS:
Annonces: la ligne. . . 25 c
Réclames: » . . . 50 c
Faits divers: » . . . 50 c
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçues à *Roubaix*, au bureau du journal; à *Lille*, chez M. Quarré, libraire, Grande Place; à *Paris*, chez MM. Havas, Laffite et Cie, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires (place de la Bourse); à *Bruxelles*, à l'Office de Publicité.

Les abonnements et les annonces pour le *Journal de Roubaix* sont reçus:

A ROUBAIX, aux bureaux du journal.

A LILLE, à la succursale de l'*Agence Havas*, rue de la Gare et aux bureaux du *Mémorial*, Grande Place (entrée par les débris Saint-Etienne).

A TOURCOING, rue d'Havré, 25.

A ARMENTIÈRES, rue de Lille.

A PARIS, aux bureaux de l'*Agence Havas*, Place de la Bourse, 8, ou rue Notre-Dame-des-Victoires, 34.

ROUBAIX, LE 11 MARS 1881

BOURSE DE PARIS (*Service gouvernemental*)	10 MARS	11 MARS
3 0/0	85 15 ./.	84 80 ./.
3 0/0 amortissable . .	86 45 ./.	86 00 ./.
4 1/2 0/0.	113 75 ./.	114 25 ./.
Emprunts 5 0/0. . .	120 60 ./.	120 65 ./.
Service particulier	10 MARS	11 MARS.
Act. Banque de France.	4300 00	4325 00
» Société générale. .	672 00	665 00
» Crédit f. de France.	1690 00	1690 00
» Chemin autrichien.	628 00	627 00
» Lyon	1593 00	1595 00
» Est	790 00	775 00
» Ouest	860 00	862 00
» Nord	1755 00	1745 00
» Midi.	1160 00	1165 00
» Suez	1807 00	1830 00
5 % Péruvien . . .	00 00	00 0/0
Act. Banq. ottom. (anc.)	571 00	574 00
» Banq. ottom. (nouv.)	000 00	000 00
Londres court. . . .	25 30 50	25 33 00
Créd. Mob. (act. nouv.)	763 00	765 00
Turc.	1315 00	1332 00

BULLETIN DU JOUR

Le Sénat, après avoir adopté un certain nombre de numéros du tarif des douanes, a voté hier un projet de loi présenté par M. H. de Saisy, dispensant les engagés volontaires de savoir lire et écrire. Avant de fixer à lundi sa prochaine séance, le Sénat, sur la demande de M. J. Ferry, a également décidé, par 151 voix contre 126, que les lois sur l'enseignement auraient la priorité sur la loi concernant la réforme judiciaire. Cette décision a été prise sur les instances de M. J. Ferry, et malgré l'opposition de M. J. Simon.

Le seul incident intéressant de la séance de la Chambre a été le dépôt, par M. Farcy, d'une proposition tendant à accorder une pension aux familles des personnes victimes de leur dévoûment dans les incendies et dans les épidémies. La Chambre a commencé ensuite les débats de la loi sur le port Sud de Marseille. La discussion continuera aujourd'hui.

On parle beaucoup d'un article du *Petit Journal*, qui cause en ce moment une vive sensation. C'est un récit, aux allures officielles de l'entrevue qui a eu lieu dimanche dernier entre M. Grévy et M. Gambetta. Le président de la République s'est formellement prononcé pour le maintien du scrutin d'arrondissement. Notre confrère, après avoir relaté les arguments de M. Grévy en faveur de ce mode de votation, arguments qui sont à peu de chose près ceux déjà mis en avant par M. Masseras, dans un article de la *Nouvelle Revue*, se déclare en outre en mesure d'affirmer « *que le président de la République est résolu à ne pas abandonner son opinion, et qu'il ne la laissera pas entamer par les combinaisons bâtardes du scrutin de liste par arrondissement, imaginées par des députés qui ne voudraient mécontenter personne.* » Que pensent de cette appréciation MM. Peulevey et Desseaux, auteurs de ces amendements?

Quoi qu'il en soit, l'article confié à l'indiscrétion du *Petit Journal* est une réponse de M. Grévy aux insinuations de la presse opportuniste. Il faut reconnaître qu'elle est vive, presque agressive. C'est un coup droit qui atteint M. Gambetta, et qui touche profondément le scrutin de liste. D'aucuns voient même dans la publication de cette note une déclaration de guerre. Dans ce cas, M. Gambetta relèvera-t-il le gant? S'humiliera-t-il, renoncera-t-il à engager à fond la bataille? Et M. Bardoux recevra-t-il l'ordre de retirer sa proposition et d'étouffer ainsi dans l'œuf tout germe de division? La majorité se prononcera-t-elle en faveur de l'Elysée? Restera-t-elle fidèle au Palais-Bourbon?...

Nous ne tarderons pas à être fixés sur ces points, car les feuilles opportunistes ne peuvent garder longtemps le silence qu'elles observaient encore hier. En attendant, le récit du *Petit Journal* obtient un premier résultat, et non des moins significatifs. « On ne pense pas, dit en effet le *Télégraphe*, dont on sait les relations officieuses, qu'une nouvelle entrevue ait lieu prochainement entre M. Grévy et M. Gambetta au sujet de la proposition Bardoux. » Si ce renseignement est exact, n'est-ce pas la meilleure preuve de l'exactitude des faits racontés par le *Petit Journal*?

DEUX PRÉSIDENTS ET DEUX MINISTÈRES

Le président de la Chambre, dont le premier devoir est une impartiale abstention et une neutralité silencieuse au milieu des débats qu'il préside, parle, s'agite, se démène, intervient officiellement à heure dite, à l'Elysée en faveur du scrutin de liste; le président, dont le devoir est de faire parler et agir le gouvernement, se tait, ou du moins, les ministres qui le représentent gardent officiellement le silence; ils se dérobent, ou, quand ils sont pris et obligés de dire quelque chose, c'est pour déclarer que le gouvernement n'a pas d'avis. Ainsi deux présidents: l'un, qui devrait être muet, parle, l'autre, qui devrait parler, est muet. Mais la situation est encore plus originale. A côté du ministère officiel qui ne sait rien et ne veut rien, voici surgir d'autres porte-parole du gouvernement; ceux-ci, au contraire, parlent et annoncent bien haut que le président est pour le scrutin d'arrondissement, et qu'il le soutiendra jusqu'à la mort. Comme cette déclaration est contresignée par les amis personnels de M. Grévy, il faut la croire. Nous avions deux présidents. Nous avons maintenant deux ministères!

La décision du Conseil Académique DE BORDEAUX

La décision du conseil académique de Bordeaux, qui a ordonné la fermeture de l'école de Tivoli, confirme et aggrave même les craintes que nous avaient laissé concevoir les jugements rendus, au mois de janvier dernier, par le conseil supérieur de l'instruction publique. Elle constitue une nouvelle violation de la loi, audacieuse et impudente; elle proclame l'abrogation de la législation de 1850, qu'un signe du ministre aura suffi à faire disparaître, et la conversion des conseils universitaires à la doctrine de l'article 7, que le Sénat croyait cependant avoir rejetée et condamnée. Il semble utile de signaler cette décision à l'attention des sénateurs au moment où ils vont faire subir au gouvernement une interpellation nécessaire sur l'application de la loi de 1880.

A vrai dire, il ne s'agit plus des personnes, si intéressantes qu'elles puissent être, et l ne s'agit plus même des Jésuites; i la question est beaucoup plus générale et plus haute. Peu importe la déclaration d'immoralité qui est venue frapper l'honorable M. Fauré, directeur de l'école de Bordeaux, comme elle a frappé les directeurs des écoles de Lille, de Toulouse et de Boulogne. Ce ne sont point eux que de pareilles sentences atteignent et diminuent, et les membres de l'Université, dont elles émanent, sont très certainement les seuls qu'elles condamnent véritablement et définitivement. Ce qui est plus grave, ce sont les principes foulés aux pieds, c'est la liberté supprimée, ce sont les droits de la conscience méconnus et c'est la loi qui s'efface pour laisser passer le caprice et l'arbitraire d'un ministre. Est-il donc vrai qu'il ne soit plus possible de défendre contre M. Ferry les principes, la liberté, la conscience chrétienne et la loi elle-même? Le Sénat va être appelé à le dire et le triste procès de Bordeaux fournit un élément important de la discussion.

La Compagnie de Jésus, établie à Bordeaux, dans le collège Tivoli, s'est dissoute volontairement le 31 août 1880, en exécution des décrets du 29 mars. Le 28 juillet précédent, une société civile s'était constituée, dans des conditions parfaitement régulières, pour assurer le maintien de l'institution, en se conformant à toutes les prescriptions de l'autorité administrative. M. de Carayon-Latour, membre de la société, et M. Grossard, son gérant, avaient poussé le scrupule jusqu'à prendre l'avis de M. le préfet de la Gironde, qui ne leur avait pas refusé ses conseils, tout en faisant remarquer, avec une singulière prudence, que « ses consultations étaient purement officieuses, la compétence du préfet » ne s'étendant pas sur ce qui est » du ressort de l'autorité académique.» Et cependant chacune de ses injonctions avait été ponctuellement obéie. Le directeur de l'école n'avait pas, avait-il dit, une situation suffisamment indépendante à l'égard de la société. Aussitôt les statuts avaient été modifiés dans le sens de cette observation, et le conseil avait renoncé à une partie notable de ses prérogatives. Le collège, alléguait-on en second lieu, continuait à envoyer aux anciens membres de la Compagnie de Jésus, les repas qu'ils ne prenaient plus dans l'établissement; sans tarder, il avait été coupé court à cet abus considéré comme intolérable; enfin, un certain groupe d'élèves paraissait être comme un noviciat de la Compagnie elle-même; ce groupe avait été congédié immédiatement. M. le préfet avait donc obtenu satisfaction, et il semblait légitime d'espérer que le recteur et les inspecteurs d'académie seraient, eux aussi, désarmés par tant de soumission.

C'était une erreur: à défaut de libertés accordées aux simples citoyens, il est juste de reconnaître que le gouvernement de la République assure du moins à ses fonctionnaires une telle indépendance réciproque que la parole des uns n'engage jamais la parole des autres, et que les recteurs peuvent contredire les préfets absolument comme l'on a vu le ministre de l'intérieur contredire, cet été, le président du conseil, ministre des affaires étrangères. Nous avons là l'idéal du gouvernement... anarchique.

Cette fois, c'est le ministre de l'instruction publique qui a remis à sa place le ministre de l'intérieur Il est vrai que, dans l'intervalle, M. Ferry avait obtenu les décisions du conseil supérieur, et qu'elles lui avaient donné beaucoup plus raison sans doute qu'il n'avait osé y compter.

Dès le 27 janvier 1881, le recteur écrivait au directeur, M. Fauré, que la Congrégation de Jésus s'était maintenue à l'école libre de Tivoli « pour y donner l'enseignement » et qu'il eût à faire cesser au plus tôt cette situation illégale.

M. Fauré, surpris par cette rigueur universitaire succédant à la mansuétude préfectorale, essaya de se mettre en règle. Il étudia les décisions du conseil supérieur et s'appliqua à comprendre la doctrine apocalyptique de « l'action commune et du but commun. »

Peine perdue, évidemment! Les faits relevés par le conseil supérieur avaient, du moins, l'avantage de parler une signification un peu plus claire. A Toulouse, les anciens membres de la Compagnie avaient conservé leur domicile dans l'école, et le directeur avait été frappé. A Lille, l'école avait continué de demander le concours de vingt-sept de ses anciens professeurs, et le directeur avait été également condamné; mais dans les deux cas, le droit individuel avait été formellement réservé. C'était la lumière, pensa M. Faure, et il y avait là l'indication tout à la fois de ce qu'il fallait éviter et de ce qui demeurait licite. Il avait encore auprès de lui vingt-quatre anciens professeurs dont aucun ne logeait dans la maison, mais ce nombre était sans doute exagéré, au gré du ministre, et il le réduisit à quatorze, espérant qu'à ce prix l'exercice de « ce droit individuel », que l'on déclarait ne pas vouloir lui contester, allait devenir absolument irréprochable. Le recteur ne l'entendit pas ainsi et lui fit la communication suivante: « Je » dois vous informer que je serai » forcé de regarder comme insuffisante toute mesure qui aurait » pour effet de maintenir à Tivoli » un congrégation non autorisée, » *quel que soit le nombre de ses membres.* »

La prétention était trop exorbitante, trop insoutenable, pour que M. Faure ne crût pas de son devoir d'y résister. D'ailleurs, il pensait qu'il y avait des juges, même au conseil académique de Bordeaux. La loi du 15 mars 1850, en repoussant un amendement célèbre qui excluait les Jésuites de l'enseignement, n'avait-elle pas, en effet, consacré leur droit individuel? L'article 7 du projet de M. Ferry, qui ressuscitait cet amendement, n'avait-il pas été rejeté par le Sénat? Le ministre de l'instruction publique, à la tribune, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice, dans leurs circulaires, n'avaient-ils pas, tous d'accord, interprété ce rejet comme la reconnaissance du droit d'enseigner au profit des membres de la Société de Jésus? Le conseil supérieur n'avait-il pas affirmé une fois encore cette vérité de droit et proclamé son respect pour le principe, tout en s'efforçant d'en renfermer l'application dans les limites les plus étroites? Lorsque l'on discuterait cette question devant le conseil académique où siégeraient le doyen et des professeurs de la faculté de droit, n'était-il pas certain que l'ignorance passionnée du rapporteur, M. Barckhausen, adjoint au maire de Bordeaux, serait seule à soutenir que le rejet de l'article 7 avait pu avoir pour conséquence l'abrogation de la loi de 1850, et que la présence d'un seul jésuite dans une maison suffirait pour affirmer le rétablissement de la congrégation.

Le Conseil a statué cependant et il n'a pas reculé devant cette monstruosité juridique. Dans l'impossibilité où il était de formuler son opinion d'une façon raisonnable, il a emprunté purement et simplement le langage systématiquement obscur des décisions du mois de janvier dernier, et parlé sans, bien entendu, les définir des « conditions qui caractérisent non » l'exercice d'un droit individuel, » mais la persistance de l'action » commune et du but commun » Il a pourtant ajouté un mot à ce raisonnement et ce mot est, à proprement parler, ce que tout jurisconsulte appellera une sottise. « Attendu en effet, que si les membres » de la congrégation dissoute » avaient cessé de coucher et de » manger dans l'établissement, il » n'en reste pas moins *qu'ils faisaient acte de congrégation en continuant à y enseigner.* » La distribution de l'enseignement par plusieurs personnes dans un même établissement devenant le signe caractéristique de la constitution d'une congrégation prohibée, c'est une invention rare qui défie le dictionnaire et le bon sens! Cette jurisprudence suffit pour que le ministre puisse obtenir, lorsqu'il le voudra, non-seulement la fermeture de tous les collèges ecclésiastiques, mais aussi celle de tous les établissements libres qui auraient le malheur de lui déplaire.

Aussi bien n'est-ce pas sur le terrain du droit qu'il convient de se placer pour apprécier une thèse pareille qui n'est ni plus ni moins qu'une aberration maladive du sens juridique. La loi nouvelle sur la discipline universitaire a eu tort de confier le soin de prononcer sur l'existence des établissements d'instruction libre à des hommes qui, pour un grand nombre, ne savent, ne veulent et ne peuvent être que les commis du ministre; ce n'est pas à eux qu'il faut trop sévèrement demander compte du mal qu'ils font, c'est au ministre lui-même et à la loi qu'il a obtenue de la complaisance du Parlement. La liberté de l'enseignement ne peut pas être confisquée sans jugement. Or, la loi ne lui a pas donné d'autres juges que le ministre, et c'est là un juge qu'elle a le droit de récuser. L'interpellation contre les actes du ministre, nous y applaudissons sans réserve, mais nous aimerions bien mieux encore voir rapporter cette loi désastreuse que M. Thiers, dans la discussion de 1850, qualifiait déjà d'absurde sans cependant qu'elle eût encore fait ses preuves.

(*Français*).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Nous reproduisons ci-dessous le discours prononcé, le 8 mars, à la Chambre par M. des Rotours.

M le président de la Chambre, donne lecture de l'art. 17 de la loi sur la police sanitaire des animaux:

« TITRE II

» INDEMNITÉS

» Art. 17. — Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'article 7, et aux propriétaires d'animaux morts par par suite de l'innoculation de la péripneumonie contagieuse, ou abatus pour cause de péripneumonie contagieuse, en vertu de l'article 9, une indemnité ainsi réglée:

» La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints;

» Les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés.

» La totalité de leur valeur, s'ils sont morts des suites de l'inoculation de la péripneumonie contagieuse.

» Dans le premier cas, l'indemnité ne peut dépasser 400 francs par tête; dans le deuxième cas, 600 francs, et, dans le troisième cas, 800 francs. »

M. des Rotours a déposé un amendement sur cet article 17, amendement qui change les proportions de l'indemnité: dans le premier cas, c'est 750 francs, et dans les deuxième et troisième cas, c'est 1,000 francs que M. des Rotours propose d'allouer à titre d'indemnité.

M. des Rotours à la parole.

M. des Rotours. Messieurs, je n'abuserai pas des moments de la Chambre, je crois cependant que la question sur laquelle j'appelle son attention en est digne à tous égards.

Le reproche que je viens de faire à la commission est double: je reproche d'abord à l'article qui vous est proposé de réduire l'indemnité qui est actuellement allouée aux cultivateurs...

M Georges Brame. Elle est déjà trop faible!

M. des Rotours... indemnité établie en 1866 dans les conditions les plus équitables, mais aussi, comme le fait très bien remarquer mon honorable collègue, M. Brame, dans les conditions les plus modérées.

Aujourd'hui, qu'elle est la législation? Car, enfin, quand nous faisons une loi nouvelle, nous devons chercher quel est le droit ancien, et si une modification est proposée, nous devons nous demander si elle est un progrès, ou si elle n'est pas au contraire un mouvement de recul.

Eh bien, quelle est la législation? C'est la loi de 1866, que je puis faire passer sous vos yeux; cette loi dispose que tous les animaux abattus par la hache administrative, pour cause de typhus contagieux, donneront lieu, au profit de leur propriétaire, à une indemnité qui est fixée aux trois quarts de la valeur des animaux; à cette époque, les hommes les plus compétents dans la science avaient établi que l'intérêt du cultivateur, que l'intérêt bien entendu de la police sanitaire exigeait impérieusement que, au lieu d'avoir deux tarifs, l'un pour les animaux reconnus malades, l'autre pour le bétail reconnu sain après l'abatage, il y eût un tarif unique, car, dans cette question, on a toujours dit, et avec raison, que, pour qu'une mesure arrive utilement, il faut qu'elle arrive promptement; il faut qu'aussitôt l'abatage ordonné, il n'y ait pas de discussion, pas d'expertise.

Donc, la loi de 1866 a établi au profit du propriétaire d'un animal abattu pour cause de typhus, une indemnité égale aux trois quarts de la valeur; Eh bien, que propose-t-on aujourd'hui? A l'heure qu'il est, on vous propose de diminuer l'indemnité accordée aux cultivateurs, et, sur ce point, j'attends les dénégations; je mets au défi qui que ce soit de pouvoir établir qu'on ne diminue pas l'indemnité allouée aux cultivateurs, attendu que la proposition dont vous êtes saisis propose précisément de ne leur accorder les trois quarts qu'autant que l'animal, après l'abatage, est reconnu sain; quant aux animaux reconnus malades, on vous propose de réduire à la moitié l'indemnité des trois quarts édictée par la loi de 1866.

Messieurs, je ne crois pas qu'il soit dans le sentiment de la Chambre de réduire la situation faite aux cultivateurs. Non; nous voudrons venir en aide à l'agriculture, mais aucun de nous ne voudra diminuer la situation qui lui est faite; ou bien, au moins, il faudrait établir que le cultivateur en France a une situation privilégiée, qu'il s'enrichit outre mesure, et qu'en définitive il faut réduire la situation qui lui a été faite en 1866. Je suis convaincu qu'il n'y a pas un membre de cette assemblée qui puisse se lever ici pour me répondre et me dire que la situation de l'agriculture est prospère et que le traitement que lui faisait la loi de 1866, il faille le diminuer. Non! personne ne viendra tenir un pareil langage. Si on adoptait la proposition dont vous êtes saisis, savez-vous ce qui arriverait? C'est que, de tous les Etats de l'Europe, en ce qui concerne la peste bovine, le cultivateur français serait le plus maltraité.

Je n'ai pas eu grand'peine à faire cette constatation. Je remercie MM. les questeurs et M. le président de nous avoir fait distribuer un document, venant du Sénat, je vous engage, messieurs, à vous y reporter les uns et les autres; vous y verrez des extraits des lois sur la police sanitaire des Etats étrangers.

Savez-vous comment, en Angleterre, est traité le cultivateur dont les bestiaux sont abattus pour cause de typhus? On leur paye la valeur intégrale de l'animal abattu quand, après l'abatage, il est reconnu sain.

En Angleterre, il y a des tarifs différents, l'un applicable à l'animal reconnu sain après l'abatage, l'autre applicable à l'animal reconnu malade.

Quand l'animal a été reconnu sain, on donne au propriétaire la valeur intégrale; quand il a été reconnu malade, on lui donne la moitié. Mais en même temps on stipule que le maximum qui pourra être donné sera de 1,000 francs pour l'animal sain, tandis que, si je ne me trompe, dans le projet de loi, le maximum est fixé à 600 francs et, quand l'animal est reconnu malade, en Angleterre, le maximum est de 700 francs; ici il est fixé, je crois, à 400 francs.

Comme vous le voyez, le cultivateur français, si vous acceptez la proposition de la commission, serait traité plus mal, non-seulement qu'il ne l'est actuellement par la législature de 1866, mais encore beaucoup plus mal que ne l'est le cultivateur anglais.

En Hollande, la législature est la même au point de vue du typhus, que la législation anglaise, seulement avec cette différence qu'il n'y a pas de maximum en ce qui concerne l'indemnité due au cultivateur.

Si vous allez en Belgique, vous trouvez, en matière de typhus, la législation française; l'indemnité, à la vérité, n'est pas des trois quarts, mois seulement des deux tiers, et applicable aussi bien aux animaux sains qu'aux animaux malades.

Si vous allez plus loin, en Suisse, un pays républicain, là, vous trouvez l'indemnité égale à la valeur intégrale pour les animaux abattus, aux trois quarts pour les animaux malades; et une disposition de loi permet aux cantons d'élever, même pour les animaux malades, l'indemnité à l'intégralité de la valeur des animaux.

En Prusse, en Autriche, c'est la valeur intégrale, aussi bien pour les animaux malades que pour les animaux suspects. Et en Suède, dans un pays qui n'a pas un budget de trois milliards comme le nôtre, à non seulement pour la peste bovine, mais encore pour la péripneumonie, lorsqu'un animal est abattu quoique sain, l'Etat paye à son propriétaire la valeur intégrale; et quand il est reconnu malade, il lui paye les trois quarts.

Aujourd'hui, on vient nous demander de diminuer l'indemnité allouée aux cultivateurs français! Voilà la vérité. On vient vous demander de faire aux cultivateurs français une situation plus mauvaise que celle qui est faite à tous les cultivateurs des pays étrangers par leurs gouvernements respectifs, vous ne le voulez pas; nous ne le voulons ni les uns ni les autres.

Il y a dans cette affaire un malentendu, et c'est ce malentendu qui motive mon amendement. Voici en quoi il consiste: Le Gouvernement n'a pas aujourd'hui, en matière de police sanitaire, les mêmes vues que le Gouvernement de 1866.

Le Gouvernement de 1866 [illegible] tarif unique, pour les animaux malades et suspects, et en 1866, lorsqu'on a voté la loi, on a dit: « Il y aura un tarif unique, celui des trois quarts. » Mais en même temps, — car il faut rendre à chacun ce qui lui revient, — le législateur de 1866 avait dit, — et je trouve cela exposé dans le rapport présenté alors à cette tribune, — que, en outre des trois quarts de la valeur pour les animaux sains, la viande restait acquise au cultivateur, attendu qu'il n'est pas d'une expropriation mais d'une simple indemnité. Et c'est la vérité.

Et bien, voilà ce que voulait le ministère de l'agriculture en 1866. Il ne voulait pas de tarifs différents. Mais aujourd'hui on s'est dit: Non, il faut avoir deux tarifs; il ne faut point un tarif uniforme, parce qu'il faut intéresser le cultivateur à prendre les devants, il faut qu'il ne soit pas indifférent pour lui d'avoir à déclarer au maire de la commune les animaux malades ou suspects. Il faut que l'augmentation de l'indemnité de l'animal reconnu sain soit pour lui un stimulant à venir, dans le doute, s'adresser au maire et dire: La maladie est dans mon étable.

Voilà ce que le Gouvernement veut. Eh bien! j'accepte la proposition du Gouvernement. Seulement nous pouvons constituer ce tarif différent de deux manières: Nous pouvons le faire soit en relevant l'indemnité pour les animaux reconnus sains; soit en la diminuant pour les animaux malades. Je suis partisan, moi, de l'amélioration de la situation de l'agriculture. J'aime mieux allonger la veste que raccourcir l'habit! Voilà toute la différence qu'il y a entre mon amendement et la proposition du Gouvernement.

D'une part, je maintiens la situation faite par la loi de 1866 aux cultivateurs dont les animaux sont reconnus malades après l'abattage. D'autre part, pour déférer aux vœux du Gouvernement qui désire qu'il y ait un intérêt pour le cultivateur à venir prendre les devants et à déclarer ses animaux suspects, je propose de relever le tarif des animaux reconnus sains après l'abatage. Les chiffres que je donne n'ont rien d'excessif. Ce sont ceux que les Anglais donnent à leurs nationaux.

N'oubliez pas, messieurs, ce que je vous disais tout à l'heure, à savoir qu'un des objectifs de cette loi était de nous ouvrir les ports anglais, et de faire que l'Angleterre qui aujourd'hui se refuse à recevoir notre bétail sur pied, parce que notre police sanitaire n'est pas suffisante, soit désarmée.

M. Guyot. Les anglais ne reçoivent pas de viande vivante.

M. des Rotours. J'entends une observation d'un de mes collègues et la recueille.

Je prie même mes collègues de vouloir bien l'écouter, elle émane d'un homme absolument compétent, de M. le docteur Guyot.

Il me répond en disant: Les Anglais ne reçoivent point de viande vivante. Or, je me suis reporté, avant d'entrer à cette séance, à un livre que vous connaissez tous, le livre de M. Maurice Block; lisez-le, messieurs, et vous y verrez qu'en 1877 l'Angleterre a reçu, en bestiaux sur pied, pour 6 millions de livres sterling, soit pour 150 millions de francs.

Voilà la seule réponse que j'ai à faire à l'observation de l'honorable M. Guyot.

M. Guyot. Voulez-vous me permettre de répondre un mot? S'ils entrent sur pied, ils entrent dans des abattoirs, d'où ils ne peuvent sortir que morts. On les abat 24 ou 48 heures après.

M. des Rotours. Si mon honorable collègue veut venir avec moi en Belgique, à Anvers.. (On rit.) mais j'y vais quelquefois, messieurs, et je sais ce qui s'y passe.

Le bétail hollandais est admis en Angleterre et le bétail français n'y est pas admis.

Il faut qu'on le sache; et quand on parle constamment des avantages du tarif douanier et qu'on montre l'Angleterre ouverte au bétail français, on ne parle pas de la police sanitaire qui crie:

Halte-là! Je veux justement que la police sanitaire ne puisse plus dire: Halte-là! je veux que nous puissions dire aux Anglais: Nous savons faire la police sanitaire chez nous, prévenir l'invasion de la peste bovine ou de la péripneumonie, et nous ne vous empoisonnerons pas.

Vous retiendrez ces chiffres. La vérité est que les Hollandais peuvent introduire en Angleterre leur bétail sur pied, tandis que pour nous on nous dit: Vous n'avez pas de police sanitaire en France.

Nous avons donc intérêt à avoir une police sanitaire. Voilà pour le côté international. En ce qui concerne le côté agricole, économique, en ce qui concerne la question de justice et d'équité, qui doit vous intéresser tous, représentants du peuple français, vous ne pouvez pas, quand l'agriculture traverse une situation terrible, empirer cette situation sans motif et sans prétexte; j'ajoute que vous ne pouvez pas la traiter plus durement que les autres nations ne traitent leur agriculture. Diminuer le chiffre de l'indemnité tel qu'il existe aujourd'hui ce que vous feriez en acceptant la proposition qui vous est faite par la commission, ce serait amener ce double résultat contre lequel protestent et le sentiment du pays et le sentiment de cette Chambre.

Je demande donc à la Chambre de vouloir bien renvoyer mon amendement à la commission, comme elle a renvoyé les